Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau gestion des risques** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1606402J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2016-224** **15/03/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPE/SDC/2016-105 du 12/02/2016 : Plan de soutien aux éleveurs situés dans les départements d'Outre-Mer les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle
Nombre d'annexes : 1

Objet : Plan de soutien aux éleveurs situés en Outre-mer les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle. Modification de la date de dépôt des dossiers repoussée au 8 avril 2016.

Destinataires d'exécution
DAAF Directeur Général de FranceAgriMer Préfets des DOM

Résumé : La présente instruction modifie les modalités de mise en œuvre du dispositif du fonds d'allégement des charges (FAC) en faveur des éleveurs les plus endettés qui font face à des difficultés financières. L'aide est créée au titre du règlement cité ci-après dans les textes de référence.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ».

L'instruction technique référencée DGPE/SDC/2016-105 en date du 11 février 2016 est modifiée pour tenir compte d'une prolongation de la date de dépôt des dossiers en faveur des éleveurs des départements d'Outre-mer.

Veuillez trouver, ci-après, la décision INTV-GECRI-2016-09 de FranceAgriMer en date du 10 mars 2016 qui précise les modifications apportées à la décision INTV-GECRI-2016-04 du 3 février 2016 relative à la mise en place du dispositif FAC en faveur des éleveurs les plus endettés situés dans les départements d'Outre-mer.

Le reste est sans changement.

signé : le Directeur général adjoint de la performance
Economique et environnemental des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPRIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Sophie Marchau / Sandrine Barré / Vanessa Laugé Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2016-09** 10 MARS 2016
PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF– ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-04 du 03 février 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement, pour les départements d'Outre-mer (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion).

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
-
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;
- Décision INTV-GECRI-2016-04 du 3 février 2016 relative à la mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement pour les départements d'Outre-mer (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la réunion).

Mots clés : FAC, élevage, aides de minimis, 2015

Article 1

Le point 2 de l'article 5 est modifié comme suit :

Au deuxième paragraphe :

Ces demandes doivent être déposées en DAAF **au plus tard le 8 avril 2016** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement au dépôt du dossier et au plus tard le **8 avril 2016**).

Au onzième paragraphe :

La transmission des demandes par la DAAF pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fur et à mesure de leur instruction et **au plus tard le 31 mai 2016,** de façon groupée par lots, dans le cadre des téléprocédures mises à disposition de la DAAF.

Article 2

L'article 8 est modifié comme suit :

Au premier paragraphe :

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DAAF au plus tard le **8 avril 2016.**

Au troisième paragraphe :

Les DAAF valident les demandes dans les téléprocédures et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 mai 2016.**

Article 3

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-04 du 03 février 2016 restent inchangées.

Le Directeur général

Eric ALLAIN